

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00134

Audience publique du jeudi cinq décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-05772 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 31 mai 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
2. PERSONNE3.) et son époux,
3. PERSONNE4.), demeurant ensemble à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

parties demanderesses par reconvention,

comparaissant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

Le litige a trait au recouvrement judiciaire d'une créance que PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») prétend détenir à l'égard de PERSONNE2.), de sa fille, PERSONNE3.) et de son gendre PERSONNE4.) (ci-après : « les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4. ») et trouvant sa cause dans des prestations réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une ferme sise à ADRESSE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 31 mai 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation aux consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part, sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, au paiement de la somme de 12.275.- euros et celle de 11.911,26 euros avec les intérêts légaux à partir de la « mise en demeure du 6 janvier 2021 », jusqu'à solde et de la somme de 1.755.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre du présent litige, outre une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-05772 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 mai 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 20 juin 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Isabelle GIRAULT, avocat constitué.

Entendu les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) par l'organe de Maître Michel BRAUCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pol URBANY, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 26 septembre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

Le dernier état des prétentions et moyens des parties, issu de leurs conclusions récapitulatives notifiées en date du 26 mars 2024 (pour PERSONNE1.), respectivement du 7 septembre 2023 (pour les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.), se présente comme suit :
PERSONNE1.)

Dans le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande à titre principal à voir dire que sa créance à l'égard des consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) est reconnue à concurrence de la somme de 10.304,21 euros, de laquelle il y a lieu de déduire le montant de 1.272,51 euros d'ores et déjà réglé par ces derniers et sollicite partant la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, des consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) au paiement de la somme de 9.031,70 euros (10.304,21 – 1.272,51) au titre de la première facture avec les intérêts légaux à partir de « *décembre 2017, date d'échéance de la facture* », sinon du 22 janvier 2021, date de la mise en demeure, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi que la somme de 14.715.- euros au titre de la deuxième facture avec les intérêts légaux à partir du 22 janvier 2021, date de la mise en demeure, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

À titre subsidiaire, si par impossible le tribunal ne devait déclarer sa demande que partiellement fondée, PERSONNE1.) demande à voir condamner les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à lui régler une provision de 10.000.- euros à valoir sur les prestations facturées suivant la deuxième facture du mois de janvier 2021 et à voir ordonner une expertise judiciaire pour le surplus aux fins de déterminer la somme définitive lui revenant.

Il demande également à lui voir donner acte de son offre de preuve par l'audition des témoins suivants : PERSONNE5.), PERSONNE6.), Dr. PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE17.) et PERSONNE18.) ; et de son offre de preuve par expertise, en proposant la nomination de l'expert PERSONNE19.) de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture, aux fins de constater que les montants mis en compte par PERSONNE1.) sur la période allant du mois de janvier au mois de juillet 2017 « *sont corrects et correspondent aux usages et au minimum facturable* » et à voir dire que la provision à régler à l'expert judiciaire sera à supporter par les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) pour être à l'origine du préjudice subi par PERSONNE1.).

À l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) fait tout d'abord exposer que PERSONNE2.), agriculteur exploitant une ferme de plus de 260 vaches, aurait subi un ALIAS1.) en date du 31 décembre 2016, ayant entraîné son hospitalisation d'urgence. Sa fille, PERSONNE3.) et son gendre, PERSONNE4.), auraient ainsi cherché de l'aide le soir du 1^{er} janvier 2017 et fait appel à PERSONNE1.), lui aussi agriculteur, afin de prendre en charge l'exploitation de la ferme, respectivement d'assurer sa bonne continuation.

Les parties se seraient alors mises d'accord sur l'intervention de PERSONNE1.) à partir du 2 janvier 2017. Celui-ci aurait donc fait l'aller-retour (2 x 20 km) tous les jours, après son travail auprès de sa propre ferme et serait resté sur place entre 11.00 heures et 18.00 heures et parfois même le soir, afin de s'occuper de la ferme de PERSONNE2.).

Sa mission aurait consisté, entre autres, à nourrir les animaux, à gérer le bétail, à s'occuper des champs sur plusieurs dizaines d'hectares (fauchage, épandage d'engrais et de pesticides, récolte des produits, etc.) et à nettoyer et pailler les étables, etc..

Il aurait aussi toujours été présent lors de la venue des vétérinaires et se serait occupé de la fixation des rendez-vous. PERSONNE1.) précise sur ce point que même lors d'une simple administration de médicaments, il aurait été nécessaire d'attraper les animaux et de les maintenir en place, de sorte que sa présence aurait bien été utile.

À partir du moment où les vaches sont retournées au pâturage, la charge de travail de PERSONNE1.) aurait été moindre, contrairement à la période hivernale, et une grande partie du bétail aurait été vendue grâce à lui.

Lors d'une réunion qui se serait tenue dès le 2 janvier 2017 en présence d'PERSONNE3.) et de son oncle, PERSONNE11.), il aurait été convenu que PERSONNE1.) serait rémunéré suivant les barèmes facturés habituellement en référence au tarif proposé par l'association agricole « SOCIETE1.) ».

PERSONNE1.) déclare avoir travaillé sur la ferme de PERSONNE2.) aux dates suivantes :

<u>JANVIER</u> <u>2017</u>	<u>FEVRIER</u> <u>2017</u>	<u>MARS</u> <u>2017</u>	<u>AVRIL</u> <u>2017</u>	<u>MAI</u> <u>2017</u>	<u>JUN</u> <u>2017</u>	<u>JUILLET</u> <u>2017</u>
1 ^{er} janvier	3 février	3 mars	1 ^{er} avril	14 mai	17 juin	1 ^{er} juillet
2 janvier	4 février	4 mars	3 avril	16 mai	18 juin	5 juillet
3 janvier	6 février	6 mars	6 avril	17 mai	23 juin	18 juillet
4 janvier	10 février	10 mars	7 avril		30 juin	23 juillet
9 janvier	11 février	11 mars	8 avril			
10 janvier	13 février	14 mars	11 avril			
11 janvier	17 février	17 mars	12 avril			
13 janvier		18 mars	13 avril			
14 janvier		23 mars	14 avril			
16 janvier		24 mars	15 avril			
19 janvier		25 mars	17 avril			
20 janvier		27 mars	21 avril			
21 janvier		28 mars	22 avril			

23 janvier		31 mars	24 avril			
27 janvier			25 avril			
28 janvier			28 avril			
30 janvier			29 avril			

Les prestations réalisées sur la période allant du mois de janvier au mois de juillet 2017 auraient fait l'objet d'une facturation à hauteur de la somme de 10.250.- euros, à laquelle il y aurait encore lieu d'ajouter le poste « *Pauschal/Traktoren Strasse ADRESSE4.)/ADRESSE2.)* » pour un montant de 2.025.- euros, portant la somme totale revenant à PERSONNE1.) à 12.275.- euros. La facture dont question aurait été adressée à PERSONNE2.) en date du « 22 » janvier 2021.

Une première facture du 20 novembre 2017, reprenant « *des prestations bien précises* » réalisées par PERSONNE1.), resterait en outre toujours ouverte pour un montant de 13.182,77 euros.

Dans la mesure où les parties assignées refuseraient de payer les montants précités à PERSONNE1.), malgré mise en demeure en ce sens, leur responsabilité contractuelle, sinon délictuelle serait engagée en l'espèce.

À défaut de paiement volontaire, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Il serait constant en cause que la créance de PERSONNE1.), facturée en date du 20 novembre 2017 à hauteur de 13.182,77 euros, serait reconnue, respectivement acceptée à concurrence de la somme de 10.304,21 euros. S'il est vrai que PERSONNE2.) a effectivement d'ores et déjà réglé une certaine somme à PERSONNE1.), il s'agirait en tout et pour tout de 3.272,51 euros, dont 2.000.- euros réglés en liquide et 1.272,51 euros réglés par virement bancaire.

Il s'ensuit que sur la première facture du 20 novembre 2017, le solde de 9.031,70 euros resterait encore en souffrance (13.182,77 euros – 3.272,51 euros payés par PERSONNE2.) – 878,56 euros pour la reprise d'un taureau par PERSONNE1.).

La facture du 6 janvier 2021 à hauteur de la somme de 10.250.- euros majorée du poste « *Pauschal/Traktoren Strasse ADRESSE4.)/ADRESSE2.)* » pour un montant de 2.025.- euros et du poste « *Pauschal/Auto* » pour un montant de 2.440.- euros, soit au total la somme de 14.715.- euros, serait quant à elle entièrement en souffrance.

La créance revenant à PERSONNE1.) s'élèverait partant à la somme de 23.746,70 euros.

Il serait important de souligner que suivant le décompte versé en pièce n° 21, la créance totale de PERSONNE1.) pourrait en réalité être chiffrée à 29.011,50 euros, mais afin « *de ne pas rendre le dossier encore plus compliqué* », PERSONNE1.) cantonne sa demande à la somme précitée de 23.746,70 euros.

PERSONNE1.) dénonce en tout état de cause la compensation opérée par les conjoints PERSONNE2.)-PERSONNE4.), en déduisant de sa première facture du 20 novembre 2017 les montants de 562.- euros et de 8.669,70 euros tels que repris dans une facture établie en date du 14 décembre 2017 par PERSONNE2.), cette facture n'ayant été dressée qu'après avoir reçu celle du 20 novembre 2017 et dans l'unique but de pouvoir la compenser abusivement avec celle-ci.

PERSONNE1.) conteste également toute double facturation, alors que les postes facturés dans la facture du 20 novembre 2017 et de la facture du 6 janvier 2021 seraient bien distincts. La facture du 20 novembre 2017 reprendrait en effet la facturation de la mise à disposition des tracteurs et du matériel agricole, c'est-à-dire tout le travail réalisé avec ces outils, tandis que la facture du 6 janvier 2021 reprendrait le temps presté physiquement sur la ferme et les aller-retours parcourus, tel que reconnu par PERSONNE3.) dans son courrier électronique du 2 février 2017.

PERSONNE1.) dément pareillement le fait d'avoir mis en compte des prestations dont il n'aurait pas eu la charge alors qu'il rappelle avoir été le seul agriculteur professionnel à être intervenu sur la ferme et avoir été en mesure de gérer « *la catastrophe* » qu'aurait été cette ferme. En effet, la ferme de PERSONNE2.) aurait été dans un état lamentable. Il aurait fallu euthanasier un grand nombre de vaches mal traitées qui pataugeaient dans la boue et qui étaient entassées dans une grange dont le toit présentait d'importantes fuites. D'autres bêtes auraient déjà été mortes lorsque PERSONNE1.) serait arrivé sur place et gisaient à même le sol dans un amas de fumier. PERSONNE1.) verse plusieurs photographies en vue d'illustrer l'insalubrité de la ferme et les mauvaises conditions de vie des animaux. De plus, les machines agricoles de PERSONNE2.) auraient été vieilles, usées et inutilisables, de sorte que PERSONNE1.) aurait été contraint de ramener ses propres machines et outils pour réaliser le travail à la ferme.

Il conteste aussi toute intervention de la part d'PERSONNE3.) et de son mari PERSONNE4.), ceux-ci étant policiers de profession et n'ayant ni connaissance, ni expérience, ni compétence dans le domaine de l'agriculture. PERSONNE15.), jardinier professionnel et PERSONNE20.), pensionné doté d'une forme physique limitée, n'auraient quant à eux participé que ponctuellement à la gestion de la ferme de PERSONNE2.).

Dans la mesure où les animaux doivent manger tous les jours, PERSONNE1.) conteste s'être rendu à la ferme que de façon irrégulière tel qu'avancé par les parties assignées, ce qui serait d'ailleurs contredit par les appels téléphoniques quotidiens reçus de la part d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), dont les relevés figurent parmi les pièces au dossier.

Les tableaux produits aux débats par PERSONNE1.) auraient été dressés au jour le jour « *tempore non suspecto* » par ce dernier et l'exactitude de ceux-ci pourrait être confirmée par témoins. PERSONNE1.) rappelle sur ce point qu'il n'aurait facturé qu'une partie des prestations alors qu'il n'aurait pas mis en compte l'ensemble des menus travaux encore effectués au profit de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) conteste ensuite l'assertion adverse selon laquelle il aurait demandé à la famille PERSONNE2.) de lui prêter un montant de 30.000.- euros aux fins de régler prétendument une amende administrative et fait valoir que les parties assignées auraient versé une pièce volée, qui n'aurait de surcroît rien à voir avec le litige qui occupe le tribunal. Il n'aurait jamais demandé à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) d'intervenir en leur qualité de policier et l'amende administrative en question n'aurait d'ailleurs jamais eu à être payée. Le litige existant entre parties relatif à un tracteur n'aurait pareillement aucun lien avec la présente instance.

Les attestations testimoniales adverses seraient par ailleurs contradictoires sur plusieurs points et constitueraient, pour plusieurs d'entre elles, des faux témoignages.

Il serait reconnu en l'espèce que PERSONNE1.) « travaillait pour PERSONNE2.) alors que tous les travaux furent effectués dans l'intérêt de la ferme de ce dernier [...] » et qu'il aurait utilisé son propre matériel à ces fins, qui se facturerait à l'heure dans le domaine agricole.

Il aurait facturé les prestations réalisées par lui-même en tant qu'agriculteur professionnel et il importerait peu qu'il se soit fait aider ponctuellement par des amis et stagiaires, alors que ceux-ci auraient été indemnisés séparément par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) offre de prouver par l'audition de témoins PERSONNE5.), PERSONNE6.), Dr. PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE17.) et PERSONNE18.), les faits suivants :

« que Monsieur PERSONNE21.) était présent tous les jours jusque fin avril 2017, après la réunion le 1^{er} janvier 2017 et dès le 2 janvier 2017, il était occupé avec Messieurs PERSONNE11.) et PERSONNE12.) pour sortir les bêtes mortes (3 veaux le 1^{er} jour et 8 trouvés le 3 janvier 2017) ;

Qu'il y avait encore 9 veaux retrouvés sous le fumier le 17 janvier 2017 [...];

Que Monsieur PERSONNE21.) a toujours garé ses machines et tracteurs chez les agriculteurs voisins de Monsieur PERSONNE2.), à savoir Monsieur PERSONNE17.) et Monsieur PERSONNE16.) ;

Que l'exploitation de Monsieur PERSONNE2.) était dans un état lamentable, de même que le matériel agricole ;

Que tout a d'ailleurs été vendu par Monsieur PERSONNE4.) pour un prix dérisoire à des polonais ;

Que suivant tableau ci-après, également versé en pièce n°21 (reproduction au propre de la pièce n°26 dont la première page a été égarée par Me GIRAULT), les prestations exactes effectuées par Monsieur PERSONNE21.) sont :

A noter que pour les cases où il n'y a pas de commentaires, Monsieur PERSONNE21.) a nettoyé, nourri les bêtes, réparés les conduites d'eaux...

Date	Description voiture NUMERO1.)	temps de travail	Prix par heure	Temps de route	Prix par heure	Total
	40 km aller / retour ADRESSE4.)/ADRESSE2.)	SOCIET E2.)	SOCIE TE2.)	aller/retour- Tracteur		

Janvier						
17						
2.	Tracteur ENSEIGNE1.) chargeur avec frontal/PERSONNE5.) (enlever mortes bêtes)	6 heures	60,-	1 heure	45,-	405,-
	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE22.)	14h	25,-			350,-
3.	voiture PERSONNE1.) (nettoyage)	7h	25,-			175,-
4.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
7.	VoiturePERSONNE/PERSONNE5.)/PERSONNE22.)	21h	25,-			525,-
9.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
10.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
11.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
13.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175 -
14.	voiturePERSONNE/PERSONNE5.) PERSONNE22.)	21h	25,-			525,-
16.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
19.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
20.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175 -
21.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE5.)/PERSONNE22.)	21h	25,-			525,-
	Tracteur ENSEIGNE1.) avec bétailière (à ADRESSE5.) pour peser les bêtes pour vendre)	3 heures	60,-	1 heure	45,-	225,-
22.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
27.	voiture PERSONNE1.)	7h	25 -			175,-
28.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE5.)/PERSONNE22.)	21h	25,-			175,-
30.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-

Fevrier						
17						
01.	Tracteur ENSEIGNE2.) + Epandeur/PERSONNE1.) (pour mettre le fumier aux champs)	5 heures	70 -	1 heure	45 -	395 -
	Tracteur ENSEIGNE1.) avec chargeur frontal/PERSONNE5.) (pour fumier)	6 heures	60,-	1 heure	45,-	405,-
03.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
04.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE5.)/PE RSONNE22.)	21h	25,-			525,-
06.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175 -
10.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
11.	voiture PERSONNE1.) /PERSONNE5.)/PERSONNE22.)	21h	25,-			525 -
13.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
17.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
18.	voiture NUMERO1.) de PERSONNE1.) (Travail à PERSONNE5.) payé par PERSONNE2.) une seule fois car PERSONNE1.) n'était pas là)					
26.						
Mars						
17						
03.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
04.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE5.)/PE RSONNE22.)	21h	25,-			525,-
06.	voiture PERSONNE1.)	7h	25 -			175,-
10.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
11.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE5.)/PE RSONNE22.)	21h	25,-			525,-
14.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
15.	Tracteur ENSEIGNE2.) + Remorque PERSONNE23.)	3 heures	65,-	1 heure	45,-	240,-
	chercher engrais (à ADRESSE6.))					
	Travaux	3,5 heures	15,-			52,5,-
16.	Tracteur ENSEIGNE1.) + semoir engrais	6 heures	70,-	1 heure	45,-	465,-
17.	voiture PERSONNE1.) (que PERSONNE5.) allait chercher à ADRESSE6.))	7h	25,-			175,-

18.	voiture PERSONNE1.)	7h	25 -			175,-
20.	voiture PERSONNE1.) + travaux	1,5 heures	15,-			22,5,-
23.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
24.	voiture PERSONNE1.)	7h	25 -			175,-
	Transport foin ADRESSE2.)	11730kg	150,-	I heure	45,-	1804,5,-
25.	voiture PERSONNE1.) (Monsieur PERSONNE1.) a amené sa nourriture chez eux)	7h	25,-			175,-
27.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
28.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
30.	Tracteur ENSEIGNE1.) + train des près (nettoyage mettre à plat)	4 heures	60,-	I heure	45 -	285,-
	voiture PERSONNE1.)/ouvrier PERSONNE24.)	8 heures	15,-			120,-
31.	Tracteur ENSEIGNE1.) + train des près	5 heures	60,-	I heure	45,-	345,-
	voiture PERSONNE1.)/ ouvrier PERSONNE24.)	10 heures	15,-			150,-
Avril						
17						
01.	Tracteur ENSEIGNE1.) + train des près / PERSONNE22.)	3 heures	60,-	1 heure	45,-	225,-
	Tracteur ENSEIGNE2.) + remorque pour Tracteur ENSEIGNE3.)	3 heures	50,-	1 heure	45,-	195,-
	transfert à ADRESSE7.)					
	voiture PERSONNE1.)		25,-			175,-
03.	Tracteur ENSEIGNE1.) + train des près	3 heures	60,-	1 heure	45,-	225,-
06.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
07.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
08.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE22.)/PERSONNE5.)	21h	25 -			525,-
11.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
	Tracteur ENSEIGNE1.) + semoir engrais	4 heures	70,-	1 heure	45,-	325,-
12.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
13.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
	Tracteur ENSEIGNE1.) + semoir engrais	3 heures	70,-	1 heure	45,-	255,-
14.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
	Tracteur ENSEIGNE2.) + epandeur de fumiers	4,5 heures	70,-	1 heure	45,-	360,-

15.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE22.)/PERSONNE5.)	21h	25,-			525,-
17.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
21.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
22.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE22.)/PERSONNE5.)	21h	25,-			525,-
24.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
25.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
28.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
29.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE22.)/PERSONNE5.)	21h	25,-			525,-
<u>Mee17</u>						
14.	Tracteur ENSEIGNE1.) + 2 faucheuses 6,50m	5 ha	37,- /ha	1 heure	45,-	230,-
16.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
	Réparation râteau à foin PERSONNE2.)	2 heures	50,-			100,-
17.	Tracteur ENSEIGNE1.) + semois engrais mais	2 heures	70,-	1 heure	45,-	185,-
	Tracteur PERSONNE2.) chauffeur PERSONNE1.)	9 heures	15,-			135,-
	Tracteur ENSEIGNE1.) + presse a balles rondes PERSONNE5.)	48 bottes	5,50,[b ottes	1 heure	45,-	309,-
	Tracteur ENSEIGNE2.) + 2 remorque	6 heures	50 -	1 heure	45,-	345,-
6 dernier j.	Tracteur ENSEIGNE1.) + 2 Faucheuses 6,50m	30ha	37,-	1 heure	45,-	1155,-
mai	Tracteur ENSEIGNE2.) + presse a balles ronde	226 balles	5,50,-	1 heure	45,-	1288,-
	Tracteur ENSEIGNE2.) + 2 remorques	7 heures	50,-	1 heure	45,-	395,-
	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
	chauffeur râteur a foin	15 heures	15,-			225,-
<u>Juin 17</u>						
17.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE5.)/PERSONNE22.)	21h	25,-			525,-
18.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE5.)/PERSONNE22.)	21h	25,-			525,-
	Réparation râteur a foin PERSONNE2.)	4 heures	50,-			200,-

	Réparation faucheuse PERSONNE2.)	3 heures	50,-			150,-
22.	Tracteur ENSEIGNE1.) + 2 faucheuses 6,50m	7 ha	37,-	1 heure	45,-	304,-
23.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
24.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE5.)/PE RSONNE22.)	21h	25,-			525,-
	Tracteur ENSEIGNE1.) + presse a balles ronde	28 bottes	5,50,- /bottes	1 heure	45,-	199,-
30.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
<u>Juillet</u>						
<u>17</u>						
01.	voiture PERSONNE1.)/PERSONNE5.)	14h	25,-			350,-
05.	Tracteur ENSEIGNE2.) + Remorque PERSONNE23.)	6 heures	70,-	1 heure	45,-	465,-
	Tracteur ENSEIGNE1.) + presse a balles ronde	30 bottes	5,50,-	1 heure	45,-	210,-
14.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
	Tracteur ENSEIGNE1.) + presse a balles ronde	64 bottes	5,50,- /bottes	1 heure	45,-	397,-
18.	2 remorques a bottes/saison	200,-				200,-
23.	voiture PERSONNE1.)	7h	25,-			175,-
				Total		29011,50,-

Que dès lors, en faisant un relevé très précis, Monsieur PERSONNE21.) arrive à un montant supérieur à celui de ses deux factures, soit 29.011,50 EUR au lieu du montant sur lequel porte la demande de Monsieur PERSONNE21.) de 23.746,70 EUR. »

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles formulées par les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.), PERSONNE1.) les conteste dans leur intégralité, étant rappelé qu'il serait intervenu en urgence pour le compte de PERSONNE2.) et que ce dernier refuserait de payer les prestations sous-facturées et ce malgré qu'elles soient reconnues comme réalisées. Le montant de 3.000.- euros réclamé à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat prétendument déboursés par les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) dans le cadre de la présente procédure serait disproportionné et « la facture PERSONNE2.) », non communiquée et inconnue de PERSONNE1.), serait à déclarer non fondée tant en principe qu'en *quantum*, alors que victime d'un ALIAS1.) et incapable de gérer sa propre ferme, il se poserait la question de savoir comment PERSONNE2.) aurait pu travailler pour le compte de PERSONNE1.).

Les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.)

Les conjoints PERSONNE2.)-PERSONNE4.) demandent à titre principal, à voir constater que la facture du 20 novembre 2017 a été entièrement acquittée par PERSONNE2.) moyennant compensation et virement bancaire et que la facture du 6 janvier 2021 n'est pas fondée pour se baser sur des prestations non réalisées, sinon déjà facturées, sinon surévaluées ; partant voir débouter PERSONNE1.) de l'ensemble de ses prétentions ; sinon à titre subsidiaire, voir constater que les sommes revendiquées ne correspondent pas à la dette réelle ; partant la revoir à la baisse et voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la facture émise par PERSONNE2.) en date du 14 décembre 2017 à hauteur de la somme de 8.669,70 euros.

En tout état de cause, les conjoints PERSONNE2.)-PERSONNE4.) demandent à voir rejeter l'attestation testimoniale établie par PERSONNE1.) alors qu'il est partie à l'instance et ne saurait témoigner en cette qualité et à voir rejeter pareillement l'offre de preuve par l'audition de témoins et l'offre de preuve par expertise telles que formulées par ce dernier.

À titre reconventionnel, ils demandent à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 10.000.- euros au profit de PERSONNE2.), du montant de 7.500.- euros au profit de PERSONNE3.) et du montant de 5.000.- euros au profit de PERSONNE4.) à titre de réparation du préjudice moral par eux subi, sinon à titre de procédure abusive et vexatoire et du montant de 3.000.- euros à titre de remboursement de leurs frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre de la présente procédure, outre une indemnité de procédure de l'ordre de 6.000.- euros (3 x 2.000.- euros) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au soutien de leurs conclusions, les conjoints PERSONNE2.)-PERSONNE4.) confirment que PERSONNE2.) avait subi un ALIAS1.) en fin d'année 2016 lui rendant impossible d'exploiter lui-même sa ferme durant un certain temps, raison pour laquelle il avait chargé sa fille, PERSONNE3.), de s'occuper de la gestion journalière de l'exploitation. PERSONNE3.) et son mari PERSONNE4.) étant policiers de profession, ils n'auraient pas eu le temps de s'occuper à plein temps de la ferme et auraient donc eu recours à l'aide de plusieurs personnes pour ce faire et ce serait ainsi qu'auraient été engagés non seulement PERSONNE1.), mais aussi leur cousin PERSONNE20.), ensemble avec PERSONNE15.), ces derniers s'étant occupés du bétail dès le premier janvier 2017. D'autres personnes, comme le frère et le père de PERSONNE15.) seraient également intervenues de façon ponctuelle sur la ferme pour prêter main forte. PERSONNE4.) se serait lui aussi rendu quasiment tous les jours à la ferme en-dehors de ses heures de travail et il aurait été accompagné par son fils PERSONNE25.) les week-ends. De même, PERSONNE3.) se serait présentée au moins deux fois par semaine à la ferme. Contrairement à ce que ferait plaider PERSONNE1.), bien que policiers, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne seraient pas novices dans le milieu, ceux-ci ayant grandi au sein d'une famille d'agriculteurs. Alternativement, sept personnes auraient par conséquent été présentes du premier janvier 2017 jusqu'à la mi-avril 2017 pour s'occuper de la ferme.

Les conjoints PERSONNE2.)-PERSONNE4.) précisent ensuite que PERSONNE2.) aurait été assuré contre une incapacité de travail lui permettant de faire prendre en charge une partie des frais liés à son remplacement. Pour tous les aidants, les

prestations auraient ainsi été facturées d'après les lignes directrices du SOCIETE1.) (SOCIETE1.)), comme cela serait d'usage dans le secteur.

Cependant, les conjoints PERSONNE2.)-PERSONNE4.) soulèvent que des problèmes dans la facturation des prestations de PERSONNE1.) seraient apparus dès 2017.

En effet, dans sa facture du 20 novembre 2017, PERSONNE1.) aurait mis en compte des postes dont il n'aurait pas eu la charge, respectivement des postes non facturables d'après les lignes directrices du SOCIETE1.) ou facturés d'après un mauvais tarif. Auraient de plus été facturées des journées durant lesquelles PERSONNE1.) n'aurait manifestement pas été présent sur la ferme ou durant lesquelles il n'aurait pas presté les heures facturées.

Après avoir dûment contesté la prédite facture sur certains postes et opéré une compensation avec une créance redue par PERSONNE1.), PERSONNE2.) aurait payé la prédite facture pour les postes qu'il considérerait comme justifiés, paiement qui n'aurait, depuis 2017, pas fait l'objet de la moindre contestation de la part de ce dernier.

Or, en date du 6 janvier 2021, soit 4 ans plus tard, PERSONNE1.) aurait émis une deuxième facture en revenant encore une fois sur les prestations réalisées en 2017 et en réclamant paiement du travail déjà facturé en novembre 2017, respectivement en y rajoutant des heures prétendument prestées et non encore facturées.

Selon PERSONNE1.), la différence entre la facture du 20 novembre 2017 et celle du 6 janvier 2021 résulterait du fait que seraient facturées une fois l'utilisation des machines et une fois — plus de 4 ans plus tard — les heures prestées.

Il serait important de mettre en exergue le fait que dans le cadre de la présente procédure, PERSONNE1.) recalculerait une énième fois les montants réclamés et verserait en outre à l'appui de sa demande des photographies d'animaux non prises personnellement mais fournies par PERSONNE11.), frère de PERSONNE2.), détournant ce faisant un vieux dossier de maltraitance animale classé sans suites pénales depuis longtemps par la justice et ne présentant, de surcroît, aucun lien avec le présent litige. Les conjoints PERSONNE2.)-PERSONNE4.) contestent en effet que la ferme était mal gérée et que les animaux étaient délaissés. Quelques jours avant son ALIAS1.), PERSONNE2.) se serait d'ailleurs consciencieusement occupé de ses animaux, ce qui serait prouvé par deux certificats vétérinaires des 13 et 22 décembre 2016 et tout vétérinaire sérieux n'aurait pas manqué de dénoncer aux autorités des conditions contraires au bien-être animalier ce qui, en l'espèce, n'aurait jamais été fait.

Il ne ferait nul doute en l'espèce que le seul objectif poursuivi par PERSONNE1.) serait d'inventer des prestations à facturer et de proférer des propos diffamatoires sur PERSONNE2.) afin de se venger des procédures judiciaires intentées à juste titre par ce dernier à l'encontre de PERSONNE1.). Les conjoints PERSONNE2.)-PERSONNE4.) expliquent en effet sur ce point que les parties auraient entretenu une relation amicale de longue date mais que celle-ci se serait dégradée à la suite de deux événements.

PERSONNE1.) aurait demandé à la famille PERSONNE2.) de lui prêter un montant de 30.000.- euros afin de pouvoir régler une amende lui infligée par le service rural économique. La famille PERSONNE2.) n'aurait cependant pas donné suite à cette demande et PERSONNE1.) aurait ensuite exigé de la part d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) d'intervenir dans leur fonction de policier pour que son dossier soit classé sans suites, ce qu'ils auraient également refusé de faire. Par ailleurs, lors de son intervention sur la ferme de PERSONNE2.) au courant de l'année 2017, PERSONNE1.) aurait emprunté un tracteur qu'il aurait par la suite refusé de restituer, obligeant ainsi PERSONNE2.) de procéder par voie judiciaire.

Après avoir intenté une action en référé, PERSONNE1.) aurait finalement accepté de restituer le tracteur emprunté et c'est alors que PERSONNE2.) aurait dû constater que non seulement l'état de l'engin se serait considérablement dégradé mais aussi que PERSONNE1.) aurait volontairement endommagé certains tuyaux nécessaires à la direction assistée et au freinage. Une citation devant le juge de paix afin d'obtenir indemnisation du préjudice causé aurait ainsi dû être adressée à PERSONNE1.).

Ce serait depuis lors, choisissant l'offensive comme moyen de défense, que PERSONNE1.) aurait ressorti son ancienne facture dûment contestée par PERSONNE2.) et émis une seconde facture manifestement indue.

En droit, les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) soulignent tout d'abord que pour obtenir paiement de ses factures, PERSONNE1.) assigne non seulement PERSONNE2.), sur la ferme duquel il a travaillé, mais aussi la fille de ce dernier ainsi que son gendre. Or, PERSONNE2.), dans l'incapacité de gérer seul son exploitation agricole en raison de son état de santé, aurait donné procuration spéciale à sa fille pour poser les actes nécessaires à la bonne gestion de l'exploitation. PERSONNE3.) aurait ainsi agi au nom et pour le compte de son père en administrant au quotidien la ferme de ce dernier, partant n'aurait pas contracté personnellement avec PERSONNE1.), de sorte que sa responsabilité contractuelle ne saurait être engagée en l'espèce. Elle n'aurait pas non plus commis de quelconque faute susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle envers PERSONNE1.). Au vu de ces considérations, PERSONNE3.) ne saurait être condamnée au paiement des sommes revendiquées par PERSONNE1.). S'agissant de PERSONNE4.), dans la mesure où ce dernier ne disposait d'aucun pouvoir de décision dans le cadre de l'administration de la ferme de son beau-père, lui non plus ne saurait être tenu de prendre en charge le paiement des services que PERSONNE1.) prétend avoir rendu à PERSONNE2.). PERSONNE1.) aurait parfaitement été conscient que tout le travail fut effectué dans l'intérêt de la ferme de PERSONNE2.), les factures ayant d'ailleurs uniquement été adressées à ce dernier. Il s'ensuit que toute éventuelle responsabilité en l'espèce devrait être considérée comme étant purement contractuelle et comme résultant du contrat de prestations de services conclu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Quant au fond, les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) font valoir que PERSONNE1.) aurait présenté trois versions différentes quant au *quantum* de sa créance. À titre d'exemple, tandis que d'après la première facture du 20 novembre 2017, PERSONNE1.) n'était présent que durant une seule journée au mois de janvier 2017,

en sa deuxième facture du 6 janvier 2021, 20 jours pour ce même mois sont facturés et dans son assignation civile du 31 mai 2021, il y est question de 17 jours prestés pour le mois de janvier 2017.

En ce qui concerne plus précisément la première facture du 20 novembre 2017, les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) soulèvent en premier lieu que la facture versée en pièce n° 2 par Maître Isabelle GIRAULT ne correspondrait pas à la facture réellement envoyée en date du 20 novembre 2017 à PERSONNE2.) alors que l'entête ne serait pas la même. Les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) déclarent à cet égard se réserver le droit de porter plainte pour faux et usage de faux à l'encontre de PERSONNE1.). Les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) font ensuite valoir que PERSONNE2.) aurait contesté la prédite facture par courrier recommandé du 13 décembre 2017. Ils rappellent qu'il aurait été convenu entre parties que la rémunération des intervenants allait se faire en référence aux tarifs SOCIETE1.), tarifs incluant tant la main d'œuvre que l'utilisation ou la location des machines agricoles. Suivant les lignes directrices SOCIETE1.), au cas où l'aide apportée par les agriculteurs-aidants était facturée en application d'autres tarifs ou conditions, cela devrait être acté par écrit avant le début des prestations. De plus, les dates d'intervention, l'étendue des tâches attribuées, etc. seraient à convenir expressément et les relevés seraient à établir et à contresigner par les parties afin de prouver le travail presté par l'intervenant.

Les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) reprochent à PERSONNE1.) d'avoir voulu tromper PERSONNE2.) sur la réalité des prestations par lui accomplies alors qu'à travers sa facture du 20 novembre 2017, il aurait mis en compte le travail réalisé par d'autres personnes venues aider sur la ferme, à savoir PERSONNE5.), « PERSONNE22.) » et PERSONNE26.) avec lesquelles PERSONNE2.) aurait pourtant trouvé un accord distinct concernant leur rémunération. Il aurait en outre facturé de manière incorrecte divers postes. Après avoir retranché les avances d'ores et déjà réglées à PERSONNE1.) (2.000 + 878,56) ainsi que les postes querellés (200.- euros pour le tracteur, 220.- euros pour les bottes de foin et 140.- euros pour le transport d'orges), PERSONNE2.) aurait reconnu la créance revenant à PERSONNE1.) à concurrence de la somme de 9.942,21 euros. Dans le cadre de sa facture du 20 novembre 2017, PERSONNE1.) aurait en outre déduit de la somme totale réclamée des dettes qu'il détenait envers PERSONNE2.) sous le poste « *Minus* ». Ce poste ayant toutefois été complètement erroné tant au niveau des quantités mises en compte qu'au niveau des tarifs appliqués, PERSONNE2.) en aurait fait abstraction et établi sa propre facture à l'encontre de PERSONNE1.) en date du 14 décembre 2017 à hauteur de la somme de 8.669,70 euros. Par compensation entre les créances rédues de part et d'autre, le solde créditeur restant ouvert en faveur de PERSONNE1.) et conforme aux lignes directrices SOCIETE1.) se serait élevé à 1.272,51 euros et aurait immédiatement été réglé par virement bancaire à PERSONNE1.), procédé que ce dernier n'aurait jamais remis en cause. En effet, depuis le règlement du montant précité de 1.272,51 euros, PERSONNE1.) n'aurait jamais formulé de protestations ni à l'encontre des contestations émises par PERSONNE2.), ni à l'encontre de la facture de ce dernier du 14 décembre 2017, ni à l'encontre du principe même de la compensation opérée entre les deux factures.

Il n'aurait par ailleurs jamais adressé de rappel de sa facture du 20 novembre 2017, respectivement réclamé un quelconque montant supplémentaire qu'il estimait impayé.

Dans la mesure où PERSONNE2.) aurait contesté en bonne et due forme et en temps utile la facture du 20 novembre 2017 et qu'il s'en serait acquitté dans son entièreté, par voie de compensation et de paiement du solde restant dû, toute éventuelle dette résultant de la prédite facture serait inexistante et PERSONNE1.) ne saurait plus réclamer un quelconque montant sur base de celle-ci.

S'agissant ensuite de la deuxième facture du 6 janvier 2021, émise, pour rappel, 4 ans après le début des prestations et plus de 3 ans après la première facture, les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) invoquent une double facturation et insistent sur le fait que les prestations réalisées par PERSONNE1.) et justifiées quant à leur réalité et leur *quantum* auraient d'ores et déjà été réglées dans le cadre de sa première facture.

Contrairement aux assertions adverses, cette deuxième facture aurait elle aussi fait l'objet de contestations de la part de PERSONNE2.).

Il serait par ailleurs important de mettre en évidence le fait qu'aux termes de son assignation civile du 31 mai 2021, PERSONNE1.) revendiquerait paiement non seulement de sa facture du 20 novembre 2017 à hauteur de 11.911,26 euros, mais aussi de sa facture du 6 janvier 2021 à hauteur de 12.275.- euros alors qu'il résulterait clairement de cette dernière facture que la première facture du 20 novembre 2017 y a été prise en compte, seul un prétendu solde restant dû à hauteur de 1.432,21 euros pour la prédite facture y étant réclamé.

En sollicitant à présent la somme de 11.911,26 euros en rapport avec la facture du 20 novembre 2017 au lieu du montant de 1.432,21 euros par lui reconnu comme étant l'unique solde restant dû, la mauvaise foi de PERSONNE1.) serait indéniable.

De plus, dans le cadre de sa facture du 6 janvier 2021, PERSONNE1.) se contenterait de lister le nombre d'heures prétendument prestées et d'indiquer de façon extrêmement générale les tâches par lui assumées. Or, les tâches que PERSONNE1.) prétend avoir assumé auraient en réalité été prises en charge par d'autres intervenants. Les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) renvoient sur ce point aux relevés des heures prestées contresignés à l'époque par les parties, démontrant la réalité du travail fourni par les agriculteurs PERSONNE20.) et PERSONNE15.). Aussi, en analysant le relevé téléphonique versé aux débats par PERSONNE1.), les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) constatent que les numéros des différents services qu'il aurait fallu contacter pour gérer l'exploitation tel que PERSONNE1.) prétend l'avoir fait n'y figureraient pas : le marchand de bétail, l'inspection vétérinaire, la Chambre de l'agriculture, etc.. Les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) contestent en outre que PERSONNE1.) ait effectué de quelconques prestations administratives en relation avec la ferme de PERSONNE2.), le volet administratif ayant été pris en charge par PERSONNE3.), laquelle se serait également occupée des communications en lien avec

la banque de données « Sanitel » et des échanges avec la Chambre de l'agriculture et plus précisément avec Monsieur PERSONNE27.) en ce qui concerne le plan de fertilisation, indiquant les cultures à semer ainsi que les quantités d'engrais à répandre. Les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) contestent par ailleurs que les machines agricoles de PERSONNE2.) auraient été dans un mauvais état, alors que PERSONNE1.) en aurait lui-même emprunté dans l'intérêt de sa propre exploitation. Ils remettent également en cause le fait que PERSONNE1.) se soit rendu régulièrement sur la ferme avec sa voiture privée, ce fait étant contredit par sa propre facture du 20 novembre 2017, en laquelle figure un seul déplacement avec sa voiture privée.

Eu égard aux développements qui précèdent, il serait constant en cause que PERSONNE1.) essaierait de s'attribuer des tâches qu'il n'a jamais accomplies, afin de facturer *a posteriori* des montants exorbitants non justifiés. En l'espèce, la charge de la preuve du travail accompli formant la base des factures réclamées incomberait à PERSONNE1.) et celui-ci restant en défaut de rapporter la prédite preuve, il serait à débouter de l'ensemble de ses demandes. Dans ces conditions, l'offre de preuve par expertise telle que formulée par PERSONNE1.) serait pareillement à rejeter.

À titre reconventionnel, au vu des circonstances de l'espèce, respectivement de la mauvaise foi patente de PERSONNE1.) contraire à l'article 1134 du Code civil, essayant d'obtenir paiement par voie judiciaire d'une facture, émise plusieurs années après les prétendues prestations y mises en compte, dont il sait pertinemment être sans fondement, les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) déclarent subir un préjudice moral certain et important, chiffré à 10.000.- euros pour PERSONNE2.), à 7.500.- euros pour PERSONNE3.) et à 5.000.- euros pour PERSONNE4.).

Ils demandent en outre, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le remboursement de leurs frais et honoraires d'avocat déboursés dans le cadre de la présente instance et s'élevant à hauteur de 3.000.- euros.

À titre subsidiaire, si par impossible le tribunal devait admettre que les factures émises par PERSONNE1.) seraient justifiées et en souffrance, PERSONNE2.) sollicite le paiement de sa facture émise en date du 14 décembre 2017 à hauteur de 8.669,70 euros. En effet, les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) font valoir que PERSONNE2.) aurait opéré une compensation entre sa facture et celle de PERSONNE1.) du 20 novembre 2017. Par conséquent, si l'on devait en l'espèce considérer que la facture de PERSONNE1.) reste impayée, aucune compensation ne se serait alors effectuée, de sorte que la facture de PERSONNE2.) ne saurait être considérée comme acquittée.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant au fond

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa

prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités régissant la charge de la preuve, aux fins de pouvoir prospérer dans ses demandes, il incombe donc à PERSONNE1.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Il lui appartient plus précisément de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par lui alléguée, c'est-à-dire qu'il doit établir qu'il est créancier des consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) et que ceux-ci ont l'obligation de lui payer la somme réclamée.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge des consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.), PERSONNE1.) verse, entre autres, les factures émises en date des 20 novembre 2017 et 6 janvier 2021, une mise en demeure du 22 janvier 2021, un tableau unilatéral dactylographié censé reprendre jour par jour les prestations par lui réalisées sur la ferme de PERSONNE2.) pour la période allant du mois de janvier au mois de juillet 2017 ainsi que de nombreuses attestations testimoniales.

Il entend en outre justifier sa demande par l'audition des témoins suivants : PERSONNE5.), PERSONNE6.), Dr. PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.), PERSONNE15.), PERSONNE16.), PERSONNE17.) et PERSONNE18.) ainsi que par l'institution d'une expertise judiciaire en la personne de PERSONNE19.) de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture.

En l'espèce, il est constant en cause qu'en raison d'un ALIAS1.) subi en fin d'année 2016, PERSONNE2.) n'était plus en mesure de s'occuper de son exploitation agricole sise à ADRESSE2.) et qu'il en a confié la charge à sa fille PERSONNE3.).

Aux termes d'une « *PROCURATION SPECIALE* » signée par PERSONNE2.) en date du 2 janvier 2017, pouvoir a ainsi été donné à PERSONNE3.) « *d'administrer [s]a ferme et de prendre toutes les décisions qui s'imposent, que ce soit pour des raisons d'urgence ou encore de nécessité, en rapport avec [s]on exploitation agricole et tous les éléments qui en font partie (bétail etc.), à l'exclusion du bâtiment d'habitation lui-même.* » (cf. pièce n° 3 de la farde I de 9 pièces de Maître Isabelle GIRAULT).

PERSONNE3.) a plus précisément été autorisée à effectuer les opérations suivantes :

« - prendre en charge, respectivement faire exécuter [aux frais de PERSONNE2.]) tous les travaux et actes nécessaires ou simplement utiles, signer des contrats en rapport avec de tels travaux, payer les factures correspondantes ; faire enlever des animaux

morts et les désenregistrer, enregistrer les nouveau-nés, faire soigner les animaux malades par un vétérinaire, assurer leur nourriture et d'une manière générale, assurer ou faire assurer tous autres travaux et soins quotidiens (y inclus travaux de réparation et d'entretien) en rapport avec l'exploitation agricole ;

- engager temporairement toute tierce-personne nécessaire pour assister le mandataire, soit pour le conseiller, soit pour l'aider à gérer l'exploitation agricole ;

- signer, dans le cadre du mandat spécial ci-dessus tous documents nécessaires et/ou simplement utiles en ce qui concerne [l']activité agricole [de PERSONNE2.]) et entretenir tous contacts et correspondance avec les administrations et services en charge des exploitations agricoles et de leur surveillance ; [...]. »

Il est pareillement acquis en cause que sur base du prédit mandat confié par PERSONNE2.) à PERSONNE3.), PERSONNE1.) est intervenu sur l'exploitation agricole appartenant à PERSONNE2.) sise à ADRESSE2.) au courant de la période allant du mois de janvier au mois de juillet 2017.

Les parties s'accordent ainsi pour retenir l'existence d'un contrat de prestation de services conclu entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

À titre liminaire, le tribunal estime opportun de mettre en évidence, tel que souligné à juste titre par les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.), les incohérences suivantes :

Il résulte de la facture du 20 novembre 2017, intitulée « *Abrechnung 2017* », que PERSONNE1.) a facturé la somme totale de 13.182,77 euros pour son intervention sur la ferme de PERSONNE2.) entre le mois de janvier 2017 et le mois de juillet 2017 (cf. pièce n° 2 de la farde I de 9 pièces de Maître Isabelle GIRAULT, respectivement pièce n° 1 de la farde I de 9 pièces de Maître Pol URBANY).

Le tribunal constate que de la prédite somme de 13.182,77 euros, a été déduite la somme de 7.602.- euros sous la rubrique « *Minus* », représentant une créance reduite par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) du chef d'autres postes, de sorte que le solde restant dû par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) (« *sich ergebende Restsumme* ») a été chiffré à 5.580,77 euros.

Force est en outre de relever que PERSONNE2.) a contesté la prédite facture du 20 novembre 2017 par courrier recommandé du 13 décembre 2017 en invoquant en substance des erreurs de calcul (cf. pièce n° 2 de la farde I de 9 pièces de Maître Pol URBANY). Il a également querellé le *quantum* de 7.602.- euros tel que mis en compte par PERSONNE1.) au titre de la créance lui revenant en faisant valoir, sur base d'une facture émise en date du 14 décembre 2017, que sa créance envers PERSONNE1.) s'élèverait en réalité à 8.669,70 euros (cf. pièce n° 3 de la farde I de 9 pièces de Maître Pol URBANY).

En retranchant de la somme totale réclamée de 13.182,77 euros les avances d'ores et déjà perçues par PERSONNE1.) à hauteur de 2.878,56 euros (2.000 + 878,56) ainsi

que la somme de 562.- euros (140 + 222 + 200) pour les postes querellés, PERSONNE2.) a conclu que le solde par lui finalement redû à PERSONNE1.), après compensation entre les factures du 20 novembre et du 14 décembre 2017, se chiffrait à 1.272,51 euros, solde que PERSONNE2.) aurait immédiatement viré sur le compte bancaire de PERSONNE1.).

Le tribunal constate ensuite que PERSONNE1.) a émis une deuxième facture en date du 6 janvier 2021, soit près de 4 ans plus tard, intitulée « *Kostenaufstellung* », dans le cadre de laquelle il a facturé en position 1 (« *Arbeitsstunden/Stall ADRESSE2.)* ») le montant de 10.250.- euros à titre de 410 heures de travail prestées à 25.- euros l'heure pour la période allant du mois de janvier au mois d'avril 2017 ; en position 2 (« *Pauschal/Auto NUMERO1.)* ») le montant de 2.440.- euros à titre de 92 trajets de 38 km d'une durée de 34 minutes effectués avec sa voiture privée pour la période allant du mois de janvier au mois de juillet 2017 et en position 3 (« *Pauschal/Traktoren Strasse ADRESSE4.)/ADRESSE2.)* ») le montant de 2.025.- euros à titre de 45 trajets de 1 heure effectués avec son tracteur ; soit la somme totale de 14.715.- euros (cf. pièce n° 1 de la farde I de 9 pièces de Maître Isabelle GIRAULT).

Sous la position 1 (« *Arbeitsstunden/Stall ADRESSE2.)* »), PERSONNE1.) a précisé que dans les 410 heures de travail prestées seraient comprises diverses prestations réalisées en lien avec les postes suivants :

« *Termine Tierarzt* »,
« *Viehhändler* »,
« *Veterinärinspektion* »,
« *Landwirtschaftskammer* »,
« *Getreidekulturen* »,
« *Viehplanung* »,
« *Stall* »,
« *Futter* »,
« *Maschinen* » et
« *Sonstiges* ».

Sur la dernière page de la facture précitée du 6 janvier 2021, PERSONNE1.) a indiqué que la première facture du 20 novembre 2017 resterait encore ouverte pour un solde de 1.432,21 euros (13.182,77 – 7.602 – 2.000 – 878,56 – 1.270), de sorte que la créance totale de PERSONNE1.) s'élèverait à 16.147,21 euros (14.715 + 1.432,21).

Aux termes d'un courrier d'avocat recommandé adressé en date du 22 janvier 2021 à PERSONNE2.), PERSONNE1.) a mis ce dernier en demeure de régler la somme de 12.275.- euros (10.250 + 2.025) endéans huitaine sous peine de poursuites judiciaires.

Dans la mesure où la prédite mise en demeure est restée infructueuse, PERSONNE1.) a fait donner assignation aux consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) suivant exploit d'huissier de justice du 31 mai 2021, à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout,

sinon chacun pour sa part, à lui payer la somme de 12.275.- euros et celle de 11.911,26 euros, soit au total la somme de 24.186,26 euros, outre les intérêts légaux.

Dans le dernier état de ses conclusions récapitulatives notifiées en date du 26 mars 2024, PERSONNE1.) sollicite finalement la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part des consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.), au paiement de la somme de 9.031,70 euros (10.304,21 – 1.272,51) au titre de la première facture et de la somme de 14.715.- euros au titre de la deuxième facture, soit au total la somme de 23.746,70 euros, outre les intérêts légaux.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal se doit partant de soulever la divergence substantielle, non motivée, entre les sommes réclamées par PERSONNE1.) dans ses différents écrits (factures, courriers, assignation et conclusions).

D'ailleurs, contrairement à l'argumentation soutenue par PERSONNE1.), il ressort des éléments mentionnés dans les factures du 20 novembre 2017 et du 6 janvier 2021 que la première facture ne se limite pas à la seule facturation de l'utilisation des machines agricoles, et que la seconde ne concerne pas uniquement la facturation des heures de travail prestées ; en réalité, les deux types de postes, à savoir l'utilisation des machines agricoles et les heures de travail, sont facturés dans chacune des deux factures.

Les nombreuses attestations testimoniales versées par PERSONNE1.) ne permettent pas non plus de dissiper les discordances relevées par le tribunal, alors qu'elles ne sont pas de nature à prouver avec exactitude et précision les heures ainsi que le travail réellement prestés par PERSONNE1.) aux dates par lui indiquées dans ses factures mais uniquement son intervention globale sur l'exploitation agricole de PERSONNE2.), ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

Le même constat s'impose en ce qui concerne l'offre de preuve par l'audition de témoins telle que formulée par PERSONNE1.).

Bien qu'un grand nombre de témoins soient proposés à l'audition, les faits offerts en preuve ne sont ni concluants, ni pertinents pour la solution du présent litige alors qu'ils ne se rapportent pas aux prestations facturées dans les factures litigieuses du 20 novembre 2017 et du 6 janvier 2021, dont paiement est actuellement réclamé, partant ne permettent pas de corroborer les prétentions de PERSONNE1.).

En effet, outre le fait que plusieurs éléments figurant dans l'offre de preuve sont sans lien aucun avec la présente instance (état du matériel agricole de PERSONNE2.), endroit où PERSONNE1.) stationnait ses tracteurs, nombre de bêtes retrouvées mortes, etc.), le tribunal relève que par le biais de l'audition des témoins proposés, PERSONNE1.) entend en réalité démontrer les allers/retours réalisés entre son domicile à ADRESSE7.) et la ferme à ADRESSE2.) au moyen de sa voiture privée immatriculée « NUMERO1.) » et de son ou ses tracteurs « ENSEIGNE1.) » et « ENSEIGNE2.) » pour la somme totale de 29.011,50 euros, somme qui ne correspond pas à celle ou celles réclamées à l'heure actuelle et postes qui ne figurent pas non plus dans les factures par lui émises.

Dans ces conditions, le tribunal ne saurait faire droit à cette offre de preuve.

Dans le même sens, l'offre de preuve par l'institution d'une expertise judiciaire en la personne de PERSONNE19.) de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture est pareillement à rejeter, le principe de subsidiarité édicté à l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, disposant qu'« [u]ne mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. », s'opposant à une telle mesure.

Il appert d'ailleurs des échanges entre parties que le présent litige semble plus être alimenté par une volonté vindicative, plutôt que par une véritable intention de faire valoir des droits contractuels.

Les éléments soumis à l'appréciation du tribunal suggèrent en effet que la présente procédure est en réalité le fruit d'une animosité personnelle, alors qu'il est constant en cause que de multiples procédures ont été intentées, à tort ou à raison, de part et d'autre pour d'autres motifs et que les moyens développés par les parties s'éloignent en grande majorité des points essentiels de l'objet du litige qui occupe le tribunal.

Eu égard aux considérations qui précèdent, dans la mesure où il n'incombe pas au juge d'assouvir un désir de vengeance personnelle et compte tenu des incohérences dans les montants réclamés, de l'imprécision de l'offre de preuve par l'audition de témoins et à défaut pour PERSONNE1.), en application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 1315 du Code civil, de prouver les faits à la base de ses prétentions, respectivement tant le principe que le *quantum* de sa créance, sa demande en condamnation telle que dirigée à l'encontre des consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) est à déclarer non fondée sur toutes les bases légales invoquées.

3.2. Quant au préjudice moral prétendument subi par les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.)

À titre reconventionnel, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, respectivement de la mauvaise foi patente de PERSONNE1.), essayant d'obtenir paiement par voie judiciaire d'une facture émise plusieurs années après les prétendues prestations y mises en compte, dont il sait pertinemment être sans fondement, les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) demandent à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 10.000.- euros au profit de PERSONNE2.), du montant de 7.500.- euros au profit d'PERSONNE3.) et du montant de 5.000.- euros au profit de PERSONNE4.) à titre de réparation du préjudice moral certain par eux subi.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est*

intervenue, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur [...]. »

En matière d'abus de droits processuels, un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, il serait en effet excessif de sanctionner la moindre erreur de droit et d'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (cf. TAL, 26 février 2019, n° TAL-2018-00735).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus (cf. CAL, 12 juillet 2023, n° CAL-2020-00908).

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable.

Il ne suffit cependant pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Le juge doit également tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité, de l'importance du préjudice que l'initiative du demandeur risque d'entraîner pour le défendeur (cf. Rép. Civ Dalloz, V. Abus de droit, nos. 119 et suivants).

Il convient de sanctionner non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours (cf. CA, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150 ; CA, 17 mars 1993, n° 14446 ; CA, 22 mars 1993, n° 14971 ; TAL, 9 février 2001, n° 25/2001).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice (cf. CA, 16 février 1998, nos 21687 et 22631).

Dans ce contexte, il convient aussi de rappeler que ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus légitimes (cf. CA, 21 mars 2002, n° 25297).

En l'occurrence, PERSONNE1.) a défendu sa thèse devant le présent tribunal.

Compte tenu de ces principes et au vu des circonstances de l'espèce telles qu'elles se dégagent du dossier, bien que PERSONNE1.) n'ait pas eu gain de cause, à défaut pour les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) d'établir une faute dans le chef de

PERSONNE1.) revêtant les prédites caractéristiques ainsi qu'un préjudice subi dans leur propre chef, leur demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire est à déclarer non fondée.

3.3. Quant au remboursement des frais et honoraires d'avocat

En l'espèce, tant PERSONNE1.) que les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) demandent à ce leurs adversaires soient condamnés au remboursement des frais et honoraires d'avocat par eux exposés dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) est d'ores et déjà à rejeter.

Le tribunal se doit en outre de relever d'emblée que faute pour les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) de verser un mémoire relatif aux frais et honoraires d'avocat effectivement exposés ainsi que la preuve de paiement y afférente, leur demande est pareillement à déclarer non fondée.

3.4. Quant aux demandes accessoires

3.4.1. Exécution provisoire

PERSONNE1.) conclut encore à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer sans objet.

3.4.2. Indemnités de procédure

Tant PERSONNE1.) que les consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure, de sorte que sa demande formulée en ce sens est à rejeter.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge des consorts PERSONNE2.)-PERSONNE4.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'ils ont dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 3.000.- euros (3 x 1.000.- euros).

3.4.3. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où PERSONNE1.) succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande principale en condamnation de PERSONNE1.), non fondée sur toutes les bases légales invoquées,

partant, en déboute,

déclare les demandes reconventionnelles de PERSONNE2.), d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, non fondées,

partant, en déboute,

déclare les demandes de part et d'autre tendant au remboursement des frais d'avocat exposés dans le cadre du présent litige, non fondées,

partant, en déboute,

déclare la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,
partant en déboute,

déclare les demandes de PERSONNE2.), d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partiellement fondées,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE28.) une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros (3 x 1.000.- euros),

dit la demande en exécution provisoire du présent jugement sans objet,

condamne PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance.